



Actualité deuxième trimestre 2010

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

Régime fiscal de l'EIRL

La loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée permet aux exploitants individuels qui adoptent le régime de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) de séparer leur patrimoine personnel et leur patrimoine affecté à leur activité professionnelle, seul ce dernier étant susceptible de servir de gage aux créanciers professionnels, sans création d'une personne morale. Le patrimoine affecté sera obligatoirement composé de l'ensemble des biens, droits ou obligations dont l'entrepreneur est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. L'entrepreneur pourra également y inclure les biens, droits ou obligations utilisés pour les besoins de l'activité, tels que les biens à usage mixte (C. com. art. L 526-6, al. 2 nouveau).

Le régime de l'EIRL entrera en vigueur à compter de la publication d'une ordonnance.

Fiscalement, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relève de l'impôt sur le revenu.

La principale nouveauté du régime fiscal de l'EIRL consiste à permettre à une personne physique ayant adopté le statut d'EIRL d'opter pour l'impôt sur les sociétés. L'assujettissement de l'EIRL à l'impôt sur les sociétés entraîne par ailleurs la déduction des salaires versés à l'entrepreneur et leur imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, en application de l'article 62 du CGI, l'entrepreneur individuel étant alors assimilé à un gérant majoritaire de SARL.

[\(Loi 2010-658 du 15 juin 2010\)](#)

Déductibilité de la taxe de 50 % sur les bonus

Une taxe exceptionnelle de 50 % a dû être versée, en principe, entre le 1^{er} et le 25 avril 2010 par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (c. mon. et fin. art. L. 511-1 et L. 531-4) qui, au 11 mars 2010, exploitent une entreprise en France.

Cette taxe sur les bonus attribués au titre de 2009 aux traders, aux vendeurs institutionnels (dits «sales») et aux professionnels de marché sous le contrôle desquels opèrent ces salariés, constitue une charge déductible du résultat imposable de l'exercice au cours duquel elle est exigible.





Seule la fraction du bonus qui excède 27 500 € est prise en compte. Tous les éléments de rémunération sont taxés : primes, indemnités, avantages en nature ou espèces, y compris les attributions de titres ou droits.

N'entrent pas dans l'assiette de la taxe :

- les bonus attribués aux salariés en charge d'activités de post-marché (back-office), de contrôle interne des risques (middle-office), de courtage, de conseil en gestion ou en fusion-acquisition, d'analyse financière ou encore de conseil en investissement financier ;
- les rémunérations attribuées aux analystes financiers, qui publient des documents de recherche ou d'analyse en interne ou pour les clients de l'établissement.

[\(Instruction du 30 avril 2010, BO 4 L-2-10\)](#)

Relevé de frais généraux : pas de déclaration des objets publicitaires jusqu'à 60 €

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2010, il n'y a plus lieu d'inscrire, sur le relevé de frais généraux, les objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur, pour l'année et pour un même bénéficiaire, ne dépasse pas 60 € TTC, au lieu de 30 € précédemment (CGI, ann. IV, art. 4 J-4° modifié et 4 K-d supprimé).

L'arrêté harmonise ainsi les seuils applicables :

- aux objets conçus spécialement pour la publicité dispensés de déclaration sur le relevé de frais généraux ;
- aux objets de très faible valeur ouvrant droit à déduction de la TVA (CGI, ann. II, art. 206-IV-2-3°).

Le seuil de 60 € évoluera comme celui des objets de très faible valeur ouvrant droit à déduction de la TVA (CGI, ann. IV, art. 23 N et 28-00), quand ceux-ci seront réévalués. Il sera donc réévalué au 1er janvier 2011, puis tous les 5 ans proportionnellement à la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages, et arrondi à l'euro supérieur.

[\(Arrêté du 10 mai 2010, JO 21 mai 2010, p. 9361\)](#)

Provision pour investissement des entreprises de presse : précision sur le caractère d'information politique et générale

Les entreprises de presse qui exploitent soit un journal quotidien, soit une revue d'une périodicité au maximum mensuelle, consacrée pour une large part à l'information politique et générale bénéficient d'un régime spécial de déduction de certains investissements ou des provisions destinées à leur financement (CGI art. 39 bis A). Pour les exercices clos depuis le 13 juin 2009, le bénéfice de ce régime a été étendu aux services de presse en ligne consacrés pour une large part à l'information politique et générale.



Un décret modifie l'article 17 de l'annexe 2 du CGI relatif aux caractéristiques que doivent remplir les publications ou les services de presse en ligne pour présenter le caractère d'information politique et générale. Désormais, sont regardés comme telles les publications et services de presse en ligne réunissant les caractéristiques suivantes :

- apporter de façon permanente et continue sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- consacrer au moins le tiers de leur surface rédactionnelle à cet objet.

[\(Décret 2010-412 du 27 avril 2010, JO du 29 avril 2010\)](#)

Entreprises d'édition : dépréciation des stocks

Les entreprises d'édition peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour dépréciation en tenant compte de la cadence moyenne des ventes des ouvrages édités en deçà de laquelle le risque de mévente est réputé avéré. Cette cadence est fixée de manière forfaitaire par catégorie d'ouvrages (BO 4 A-3-01, n° 10).

L'administration précise que les ouvrages édités s'entendent de l'ensemble des tirages effectués jusqu'au troisième mois inclus suivant la date de parution (ouvrages de première catégorie) et jusqu'au sixième mois inclus suivant la date de parution (ouvrages des deuxième et troisième catégories), hors spécimens et ouvrages pilonnés.

[\(Instruction du 28 mai 2010 ; BO 4 A-6-10\)](#)

Impact du remboursement du crédit d'impôt recherche sur le calcul de la participation

Le remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt recherche (CIR) est un impôt négatif qui vient majorer le bénéfice servant de base au calcul de la réserve de participation et donc augmenter le montant de cette dernière.

[\(RES n°2010/23 \(FE\) du 13/04/2010\)](#)

Crédit d'impôt jeux vidéo

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt sont celles qui sont engagées entre la date de réception de la demande d'agrément provisoire par le CNC et la date à laquelle l'entreprise constitue sa demande d'agrément définitif, de sorte que toutes les dépenses engagées pour la création du jeu vidéo soient indiquées au CNC.

La date de la commercialisation sur support physique d'un jeu vidéo ou celle de sa mise en ligne à disposition du public n'a donc pas d'influence sur la période d'éligibilité des dépenses au crédit d'impôt.

[\(RES n°2010/24 \(FE\) du 20/04/2010\)](#)



Apports à un GAEC

A compter de l'impôt sur le revenu de 2009, l'apport d'un élément d'actif à un GAEC est constitutif d'une cession et l'apport d'une exploitation agricole à un GAEC entraîne l'imposition des bénéfices non encore taxés chez l'exploitant individuel.

Cela étant, l'exploitant agricole peut bénéficier des dispositifs d'atténuation applicables en cas d'apport d'une exploitation individuelle à toute société civile et notamment du report d'imposition prévu à l'article 151 octies du CGI, pour autant que les conditions prévues pour bénéficier de ce dispositif soient réunies.

[\(Instruction du 1^{er} avril 2010, BO 5 E-5-10\)](#)

Sociétés immobilières d'investissement cotées (SIIC)

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010, les sociétés qui souhaitent opter pour le régime d'exonération des SIIC peuvent être cotées sur tout marché réglementé, dès lors qu'il respecte les prescriptions de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Une instruction précise la définition des marchés visés.

[\(Instruction du 20 mai 2010, BO 4 H-7-10\)](#)

Engagement de conservation des SCPI et des SPPICAV

L'administration précise les conditions dans lesquelles les SCPI et les SPPICAV qui se sont engagées à conserver pendant cinq ans un actif immobilier reçu sous le bénéfice de l'article 210 E du CGI sont autorisées à participer à une opération de fusion sans remise en cause de leur engagement de conservation.

[\(Instruction du 21 mai 2010, BO 4 H-8-10\)](#)

Régime fiscal des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises

Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 38 bis C du code général des impôts, les taux d'intérêt du marché retenus comme taux d'actualisation des flux de trésorerie futurs sont les taux de coupons zéro, correspondant à chaque échéance des flux à payer ou à recevoir, calculés à partir des taux d'intérêt des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises.

[\(Décret n° 2010-408 du 26 avril 2010\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juillet 2010 »](#)